

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Légalisation ou apostille d'un document français pour une autorité étrangère** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Légalisation ou apostille d'un document français pour une autorité étrangère** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1400/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1400/abonnement))

Légalisation ou apostille d'un document français pour une autorité étrangère

Vérfié le 03 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Légalisation et apostille : modification des règles en 2023

décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021

Le (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044061254>)

légalisation et l'apostille d'un acte public établi par les autorités françaises.

modifie les règles concernant la

Ce texte s'appliquera en 2023.

Les informations contenues sur cette page restent d'actualité et seront modifiées à cette date.

Vous avez besoin de faire authentifier un document français pour une démarche à l'étranger ? Par exemple, un certificat de naissance pour la conclusion d'un mariage ou un certificat d'absence de casier judiciaire pour l'obtention d'un emploi ? Dans *l'Union européenne*, certains documents publics sont acceptés sans formalité d'authentification. Pour les autres documents ou si le document est destiné à un autre pays, 3 possibilités existent : légalisation, apostille, ou dispense de formalités.



Veuillez patienter pendant le chargement de la page

Pour un pays de l'Union européenne

Certains documents publics français destinés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sont acceptés sans formalité d'authentification. Des formulaires multilingues peuvent être joints à certains de ces documents pour éviter la nécessité de traduction. Les autres documents doivent être apostillés sauf accord de dispense conclu entre la France et le pays concerné.

Naissance

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Acte de naissance

Acte provisoire de naissance suite à la découverte d'un enfant nouveau-né ou pupille de l'État dépourvu d'acte de naissance connu ou pour lequel le secret de la naissance a été demandé

Jugement déclaratif de naissance

Jugement supplétif d'acte de naissance

Acte de notoriété destiné à remédier à l'impossibilité de se procurer la copie intégrale de l'acte de naissance dans le cadre d'un projet de mariage, délivré par le notaire ou l'autorité diplomatique ou consulaire

Acte de notoriété destiné à remédier à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus à la suite d'un sinistre ou de faits de guerre

Certificat de naissance de l'Ofpra

Certificat d'origine du préfet pour suppléer la production de l'acte de naissance en l'absence d'établissement d'un acte de naissance provisoire

Jugement de rectification de l'acte de naissance

formulaire multilingue (https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms) peut être joint au document pour éviter la nécessité de la traduction.

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité destinataire du pays peut demander une traduction si nécessaire.

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

Dans ce cas, la traduction doit être faite par un traducteur assermenté.

À savoir

site e-justice (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez aussi consulter le tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Certificat de vie

Le certificat de vie peut être présenté à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification.

formulaire multilingue (https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms) peut être joint au document pour éviter la nécessité de la traduction.

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité destinataire du pays peut demander une traduction si nécessaire.

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

Dans ce cas, la traduction doit être faite par un traducteur assermenté.

À savoir

site e-justice (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez aussi consulter le tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Décès

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Acte de décès

Transcription de l'acte de décès au domicile du défunt

Acte d'enfant sans vie

Acte de naissance

Transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière valant acte de naissance article

Jugement déclaratif de décès

Jugement de déclaration d'absence

Jugement supplétif d'acte de naissance ou de décès

Acte de notoriété destiné à suppléer l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre

Jugement de rectification de l'acte de décès
Mention « Mort en déportation »
Mention « Victime du terrorisme »
Mention « Mort pour la France »
Mention « Mort pour le service de la Nation »
Certificat de décès de l'Ofpra

formulaire multilingue (https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms)
traduction.

peut être joint au document pour éviter la nécessité de la

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité destinataire du pays peut demander une traduction si nécessaire.

Dans ce cas, la traduction doit être faite par un traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

À savoir

Consultez le site e-justice (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)
aussi consulter le tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)
pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez

Nom

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Acte de naissance

Transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière valant acte de naissance

Jugement d'adoption statuant sur le nom

Transcription du dispositif du jugement d'adoption simple

Jugement de révocation de l'adoption simple

Acte de déclaration conjointe de choix de nom visé par l'officier d'état civil

Désaccord sur le nom signalé à l'officier d'état civil

Acte de déclaration de changement de nom devant l'officier d'état civil

Décret de changement de nom

Décision de changement de nom de l'officier d'état civil pour mise en conformité avec un état civil étranger de l'officier d'état civil

Jugement statuant sur le nom à la suite d'un changement de filiation

Ces documents doivent être traduits par un traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

À savoir

Consultez le site e-justice (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)
aussi consulter le tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)
pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez

Mariage

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Acte de mariage

Acte de naissance

Acte de notoriété destiné à suppléer l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre

Jugement supplétif d'acte de naissance ou de mariage

Transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière valant acte de naissance

Certificat de célébration civile du mariage
Certificat de capacité à mariage délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire
Certificat du notaire de l'existence d'un contrat de mariage
Jugement de rectification de l'acte de mariage
Certificat de mariage de l'Ofpra

formulaire multilingue (https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms) peut être joint au document pour éviter la nécessité de la traduction.

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité destinataire du pays peut demander une traduction si nécessaire.

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

Dans ce cas, la traduction doit être faite par un public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

À savoir

site e-justice (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez aussi consulter le tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Divorce

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Acte de dépôt de la convention de divorce par consentement mutuel déposé au rang des minutes d'un notaire

Attestation de dépôt de la convention de divorce par consentement mutuel

Jugement de divorce

Jugement de séparation de corps

Jugement d'annulation du mariage

Jugement supplétif d'acte de naissance ou de mariage

formulaire multilingue (https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms) peut être joint aux documents suivants pour éviter la nécessité de la traduction :

Décision de divorce

Décision de séparation de corps

Jugement supplétif d'acte de naissance ou de mariage

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité à laquelle le document est présenté peut demander une traduction si cela est nécessaire pour la démarche.

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

Les autres documents doivent être traduits par un public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

À savoir

site e-justice (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez aussi consulter le tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Pacte civil de solidarité (Pacs)

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Jugement supplétif d'acte de naissance

Convention de Pacs visée par l'officier d'état civil ou les agents diplomatiques et consulaires (anciennement le greffier du tribunal)

Convention de Pacs par acte authentique

Récépissé d'enregistrement de la conclusion/modification/dissolution de Pacs du notaire, de l'officier d'état civil ou, jusqu'au 31 octobre 2017, du greffier du tribunal

Certificat de non Pacs du Service central d'état civil (SCEC)

Acte de naissance

Transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière valant acte de naissance

Acte de décès

formulaire multilingue (https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms)
traduction.

peut être joint au document pour éviter la nécessité de la

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité destinataire du pays peut demander une traduction si nécessaire.

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

À savoir

site e-justice (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)
Consultez le tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)
pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez

Dissolution ou annulation d'un Pacs

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Acte de naissance mentionnant la dissolution ou l'annulation d'un Pacs

Récépissé d'enregistrement de la dissolution de Pacs du notaire, de l'officier d'état civil ou, jusqu'au 31 octobre 2017, du greffier du tribunal

Jugement de séparation de corps

Jugement d'annulation d'un Pacs

Certificat de non-Pacs du Service central d'état civil (SCEC)

formulaire multilingue (https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms)
nécessité de la traduction :

peut être joint aux documents suivants pour éviter la

Acte de naissance

Jugement de séparation de corps

Certificat de non-Pacs du SCEC pour une personne étrangère née à l'étranger

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité à laquelle le document est présenté peut demander une traduction si cela est nécessaire pour la démarche.

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

À savoir

site e-justice (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)
Consultez le tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)
pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez

Filiation

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Acte de reconnaissance passé devant un officier d'état civil

Acte de reconnaissance établi par acte authentique

Acte de notoriété constatant la possession d'état délivré par le juge du tribunal du lieu de naissance ou du domicile

Jugement supplétif d'acte de l'état civil

Jugement établissant ou annulant la filiation

traducteur assermenté (<https://www.service->

Les documents doivent être traduits par un [public.fr/particuliers/vosdroits/F12956](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

À savoir

site e-justice (<https://beta.e->

Consultez le [justice.europa.eu/561/FR/public_documents](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents))

pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez

aussi consulter le

tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)

pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Adoption

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière valant acte de naissance

Jugement supplétif d'acte de naissance

Jugement d'adoption

Transcription du dispositif du jugement d'adoption simple

Jugement de révocation de l'adoption simple

Jugement d'adoption par la Nation

traducteur assermenté (<https://www.service->

Les documents doivent être traduits par un [public.fr/particuliers/vosdroits/F12956](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

À savoir

site e-justice (<https://beta.e->

Consultez le [justice.europa.eu/561/FR/public_documents](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents))

pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez

aussi consulter le

tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)

pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Domicile et/ou résidence

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Attestation de résidence pour les Français à l'étranger

Attestation de changement de résidence pour les Français à l'étranger

formulaire multilingue (<https://e->

Un [justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms](https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms))

peut être joint au document pour éviter la nécessité de la

traduction.

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité destinataire du pays peut demander une traduction si nécessaire.

traducteur assermenté (<https://www.service->

Dans ce cas, la traduction doit être faite par un [public.fr/particuliers/vosdroits/F12956](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

À savoir

site e-justice (<https://beta.e->

Consultez le [justice.europa.eu/561/FR/public_documents](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents))

pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez

aussi consulter le

tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)

pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Citoyenneté et/ou nationalité

Les documents suivants délivrés en France peuvent être présentés à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification :

Certificat de nationalité française

Ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
Déclaration de nationalité française revêtue de la mention d'enregistrement
Expédition d'une décision de justice accompagnée de son certificat de non recours
Acte de naissance comportant une mention marginale visant un des éléments sus mentionnés

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

À savoir

Consultez le [site e-justice \(https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents\)](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez aussi consulter le [tableau récapitulatif des règles par pays \(https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Absence de casier judiciaire

Le bulletin n°3 néant peut être présenté à une autorité d'un pays de l'Union européenne sans formalité d'authentification.

Un [formulaire multilingue \(https://beta.e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms\)](https://beta.e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms) peut être joint au document pour éviter la nécessité de la traduction.

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité destinataire du pays peut demander une traduction si nécessaire.

Dans ce cas, la traduction doit être faite par un [traducteur assermenté \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

À savoir

Consultez le [site e-justice \(https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents\)](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) pour avoir des informations complémentaires. Vous pouvez aussi consulter le [tableau récapitulatif des règles par pays \(https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Autres documents

Des règles différentes s'appliquent aux autres documents publics (par exemple un passeport, un titre d'identité) et aux documents délivrés sous seing privé.

Selon les accords conclus entre la France et le pays destinataire de l'Union européenne, ces documents sont **dispensés de formalités** ou doivent être **apostillés**.

Consultez le [tableau récapitulatif des règles par pays \(https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

À quoi sert l'apostille ?

L'apostille est une procédure plus simple que la légalisation pour authentifier un document.

L'apostille permet d'attester les informations suivantes :

Authenticité de la signature

Identité et fonctions du signataire

Si nécessaire, identité du sceau ou du timbre

En pratique, l'apostille est un timbre ajouté sur le document.

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :

Crédits : Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961
Modèle d'apostille

Comment faire la demande ?

Cas général

Adressez votre demande à la **cour d'appel dont dépend le signataire du document** (service Apostille) ou à l'autorité ayant apposé une mention d'enregistrement ou de certification.

La demande peut être faite sur formulaire ou sur papier libre.

Consultez la notice du formulaire avant de le remplir.

Joignez à votre demande une enveloppe timbrée pour la réponse.

Demande d'apostille (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47867>)

Extrait de casier judiciaire

Adressez-vous à la **cour d'appel de Rennes**.

Horaires d'ouverture du service des Apostilles :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h00

Les mardi, mercredi et jeudi de 13h45 à 17h00

Le service des Apostilles et sa ligne téléphonique sont fermés au public les lundi après-midi et vendredi après-midi.

Téléphone : 02.23.20.43.00

Mail : apostilles.ca-rennes@justice.fr

La demande peut être faite sur formulaire ou sur papier libre.

Consultez la notice du formulaire avant de le remplir.

Joignez à votre demande une enveloppe timbrée pour la réponse.

Demande d'apostille (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47867>)

Certificat de non-pourvoi en cassation

Adressez-vous à la **cour d'appel de Paris**.

Horaires d'ouverture du service des Apostilles : du lundi au vendredi de 9h à 13h00 (temps d'attente environ 30 minutes) au 8, boulevard du palais 75001 Paris - Escalier G – Bureau 1G04

Permanence téléphonique : tous les jours de 14h à 16h au 01.44.32.73.54

Demande d'informations par mail : apostille.ca-paris@justice.fr

La demande peut être faite sur formulaire ou sur papier libre.

Consultez la notice du formulaire avant de le remplir.

Joignez à votre demande une enveloppe timbrée pour la réponse.

Demande d'apostille (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47867>)

À savoir

Consultez le

site du ministère des affaires étrangères (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/>)
pour avoir des informations complémentaires.

L'apostille est délivrée **gratuitement**.

Une traduction peut-elle être apostillée ?

Pour être apostillée, la traduction doit être présentée avec le document d'origine.

La traduction doit remplir les conditions suivantes :

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

La signature du traducteur assermenté doit être certifiée en mairie (gratuit) ou devant un notaire (payant)

Pour un autre pays

Pour authentifier un document français destiné à une autorité étrangère, la procédure varie selon les accords conclus entre la France et le pays destinataire : légalisation, apostille ou dispense de formalités. Pour savoir quelle procédure s'applique, le ministère des affaires étrangères met à jour un récapitulatif des règles par pays.

Légalisation

À quoi sert la légalisation ?

La légalisation d'un document français destiné à une autorité étrangère permet d'attester les informations suivantes :

Authenticité de la signature

Identité et fonctions du signataire

Si nécessaire, identité du sceau ou timbre

Un cachet est apposé sur l'acte.

La légalisation est nécessaire dans certains pays et pour certains documents.

Consultez le tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)

Quels documents peuvent être légalisés ?

Acte de l'état civil

L'acte de l'état civil doit être original et être daté de moins de 3 mois.

Il doit comporter le sceau officiel, la signature originale et les nom et fonctions du signataire.

L'acte doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction en français.

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

Acte judiciaire

Il s'agit par exemple d'un jugement de divorce.

L'acte doit être un original ou une copie certifiée conforme par le tribunal ayant établi cet acte.

L'acte doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction en français.

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

Acte notarié

L'acte doit être un original ou une copie certifiée par l'office notarial ayant établi l'acte.

L'acte doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction en français.

traducteur assermenté ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

La traduction doit être faite par un [public.fr/particuliers/vosdroits/F12956](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956))

Acte administratif

Il s'agit d'un acte établi par une administration française.

Par exemple, un avis d'imposition.

certifiée conforme à l'original ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1412)

Le document doit être un original ou une copie [public.fr/particuliers/vosdroits/F1412](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1412))

Le document doit comporter les mentions suivantes :

Nom, signature manuscrite, et fonctions du signataire

Sceau avec Marianne de l'administration

Cachet de certification en cas de copie certifiée conforme

L'acte doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction en français.

traducteur assermenté ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

La traduction doit être faite par un [public.fr/particuliers/vosdroits/F12956](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956))

Acte sous seing privé

Un acte sous seing privé est par exemple une attestation sur l'honneur, une reconnaissance de dettes, un contrat, une facture, une lettre de recommandation, un certificat d'hébergement.

Le nom, le prénom et les fonctions du signataire du document doivent être mentionnés en toutes lettres, à côté de la signature.

La signature doit être originale et avoir été certifiée par une autorité publique française :

Mairie ou notaire, en présence du signataire

Chambre de commerce et d'industrie dans laquelle l'entreprise est enregistrée, s'il s'agit d'un document commercial

Le document à légaliser doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction en français.

traducteur assermenté ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

La traduction doit être faite par un [public.fr/particuliers/vosdroits/F12956](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956))

Carte nationale d'identité, passeport, livret de famille

La carte d'identité, le passeport ou le livret de famille doit être une copie certifiée conforme à l'original (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1412>)

Le document doit comporter les mentions suivantes :

Cachet de certification

Nom, signature manuscrite, fonctions du responsable qui certifie la copie

Sceau avec Marianne de l'administration

L'acte doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction en français.

traducteur assermenté ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

La traduction doit être faite par un [public.fr/particuliers/vosdroits/F12956](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956))

Certificat médical

Le certificat médical doit être visé par le Conseil national de l'ordre des médecins.

L'acte doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction en français.

traducteur assermenté ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

La traduction doit être faite par un [public.fr/particuliers/vosdroits/F12956](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956))

Certificat de nationalité française

certificat de nationalité française (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>)
Le tribunal concerné.

doit être un original ou un duplicata établi par le

Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

L'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1420>) officiel et la signature du ministère de la justice.

doit dater de moins de 6 mois, comporter le sceau

La demande en ligne d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) permet d'obtenir ce format.

Demande en ligne d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1264>)

Décret publié au Journal Officiel

Le décret publié au JO doit être visé par la Direction de l'information légale et administrative avant d'être présenté à la légalisation.

Diplôme français

certifiée conforme à l'original (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1412>)

Chaque page du document doit comporter les mentions suivantes :

Cachet de certification

Nom, prénom, signature manuscrite, date et fonctions du responsable qui certifie la copie

Sceau avec Marianne de l'administration

Kbis

Le Kbis doit être un original de moins de 3 mois signé du greffe.

Il s'agit du Kbis reçu par courrier, sur papier bleu tramé (et non la version téléchargeable sur le site d'Infogreffe).

À noter

Si vous avez un autre document à légaliser, contactez le bureau des légalisations par mail.

Une traduction peut-elle être légalisée ?

Pour être légalisée, la traduction doit remplir les conditions suivantes :

traducteur assermenté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

La signature du traducteur assermenté doit être certifiée en mairie (gratuit) ou devant un notaire (payant)

La traduction doit être présentée avec le document d'origine.

Comment faire la demande ?

La démarche se fait en 2 étapes :

Légalisation de l'acte français par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (bureau des légalisations)
Légalisation par la représentation diplomatique ou consulaire en France du pays dans lequel l'acte doit être produit

En France

À l'étranger

Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat.

Attention

Un ambassadeur ou un consul peut légaliser un acte sous seing privé si le signataire de l'acte réside ou séjourne temporairement dans la circonscription consulaire.

À savoir

Consultez le site du ministère des affaires étrangères (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/>) pour avoir des informations complémentaires.

Quel est le prix ?

En France

La légalisation coûte **10 €** par document.

Vous pouvez payer par chèque à l'ordre de "Régie des légalisations (DFAE)" ou par virement bancaire.

À l'étranger

La démarche est payante.

Renseignez-vous auprès de votre consulat ou de votre ambassade.

Apostille

À quoi sert l'apostille ?

L'apostille est une procédure plus simple que la légalisation pour authentifier un document.

L'apostille permet d'attester les informations suivantes :

Authenticité de la signature

Identité et fonctions du signataire

Si nécessaire, identité du sceau ou du timbre

En pratique, l'apostille est un timbre ajouté sur le document.

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :
Le présent acte public	
2. a été signé par
3. agissant en qualité de
4. est revêtu du sceau/timbre de
.....	
Attesté	
5. à	6. le
7. par
8. sous N°
9. Sceau/timbre :	10. Signature :
.....

Crédits : Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961

Modèle d'apostille

L'apostille peut être utilisée pour certains documents et dans certains pays.

Consultez le

tableau récapitulatif des règles par pays (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)

Quels documents peuvent être apostillés ?

L'apostille concerne les **actes publics**.

Le document doit être destiné à une autorité étrangère.

Il s'agit notamment des documents suivants :

Acte d'état civil de moins de 3 mois

Acte notarié : attestation, acte de notoriété...

Acte administratif : avis d'imposition, diplôme universitaire...

Acte judiciaire : jugement, certificat de non-appel, extrait de casier judiciaire...

Déclaration officielle mentionnée sur un acte sous seing privé : mention d'enregistrement, visa pour date certaine, certification de signature...

Pour être apostillé, le document doit comporter les mentions suivantes :

Signature de l'autorité

Nom et fonction du signataire de l'acte

Sceau de l'autorité

Une traduction peut-elle être apostillée ?

Pour être apostillée, la traduction doit être présentée avec le document d'origine.

La traduction doit remplir les conditions suivantes :

traducteur assermenté ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956)

[public.fr/particuliers/vosdroits/F12956](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956))

La signature du traducteur assermenté doit être certifiée en mairie (gratuit) ou devant un notaire (payant)

Comment faire la demande ?

Cas général

Adressez votre demande à la **cour d'appel dont dépend le signataire du document** (service Apostille) ou à l'autorité ayant apposé une mention d'enregistrement ou de certification.

La demande peut être faite sur formulaire ou sur papier libre.

Consultez la notice du formulaire avant de le remplir.

Joignez à votre demande une enveloppe timbrée pour la réponse.

Demande d'apostille (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47867>)

Extrait de casier judiciaire

Adressez-vous à la **cour d'appel de Rennes**.

Horaires d'ouverture du service des Apostilles :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h00

Les mardi, mercredi et jeudi de 13h45 à 17h00

Le service des Apostilles et sa ligne téléphonique sont fermés au public les lundi après-midi et vendredi après-midi.

Téléphone : 02.23.20.43.00

Mail : apostilles.ca-rennes@justice.fr

La demande peut être faite sur formulaire ou sur papier libre.

Consultez la notice du formulaire avant de le remplir.

Joignez à votre demande une enveloppe timbrée pour la réponse.

Demande d'apostille (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47867>)

Certificat de non-pourvoi en cassation

Adressez-vous à la **cour d'appel de Paris**.

Horaires d'ouverture du service des Apostilles : du lundi au vendredi de 9h à 13h00 (temps d'attente environ 30 minutes) au 8, boulevard du palais 75001 Paris - Escalier G – Bureau 1G04

Permanence téléphonique : tous les jours de 14h à 16h au 01.44.32.73.54

Demande d'informations par mail : apostille.ca-paris@justice.fr

La demande peut être faite sur formulaire ou sur papier libre.

Consultez la notice du formulaire avant de le remplir.

Joignez à votre demande une enveloppe timbrée pour la réponse.

Demande d'apostille (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47867>)

À savoir

Consultez le site du ministère des affaires étrangères (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/>) pour avoir des informations complémentaires.

L'apostille est-elle gratuite ?

Oui, l'apostille est délivrée gratuitement.

Textes de loi et références

- Règlement (UE) 2016/1911 relatif à la simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1191>)
- Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069175>)
- Décret n°65-67 du 22 janvier 1965 portant ratification de la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000494168&pageCourante=00758)
- Décret n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères et des ambassadeurs en matière de légalisation d'actes (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006056773/>)
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000469916>)

Services en ligne et formulaires

- Demande d'apostille (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47867>)
Formulaire

Questions ? Réponses !

- Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>)

Voir aussi

- Légalisation d'un document étranger pour une démarche en France (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>)
Service-Public.fr
- Légalisation de signature (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1411>)
Service-Public.fr
- Copie certifiée conforme d'un document administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1412>)
Service-Public.fr
- Légalisation d'un document public français destiné à une autorité étrangère (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/>)
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Tableau de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation (PDF - 647.3 KB) (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_06-06-22_cle8c9524.pdf)
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Présentation d'un document public européen dans un État de l'Union européenne (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)
Commission européenne
- Formulaires multilingues joints aux documents publics d'un État européen (UE) (https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms)
Commission européenne